

CONSEIL MUNICIPAL
Séances des 9 et 16 août 2018 à 18H00
PROCES VERBAL

(Article L 2121 – 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2018, le 16 août à 18h00, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire en exercice.

Le 09 août 2018, le Conseil Municipal, réuni en séance, n'avait pas pu valablement délibérer compte tenu de l'absence de quorum. Le Conseil Municipal a donc été convoqué une seconde fois. Considérant l'article 11 du règlement intérieur, le Conseil Municipal a pu délibérer le 16 août 2018 sans condition de quorum.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre Muller, M. Claude Moreau, Mme Nadine Bonal, M. Christian Freulon, Mme Sophie Lafage, Mme Gisèle Guérin, Mme Monique Riblet, M. Régis Lefuel, Mme Stella Montella, M. Jean-François Robriquet, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Chantal Lagriffoul.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Micheline Droit à M. Jean-Pierre Muller
Mme Maryse Magne à M. Christian Freulon
M. José Fornos à Mme Nadine Bonal
M. André Bonilla à Mme Sophie Lafage
Mme Anicette Leclerc à M. Claude Moreau
M. Laurent Mousset à Mme Gisèle Guérin
M. Samuel Alves à Mme Monique Riblet
M. Gwenaël Ollichet à Mme Stella Montella
Mme Stéphanie Plovie à M. Régis Lefuel
Mme Claudine Maugan à M. Jean-François Robriquet
M. Bennasser Sadeq à Chantal Lagriffoul

Absents :

Mme Laurence Philippon
Mme Caroline Boissault
M. Franck Capdet, absent excusé
M. Jean-François Picault
M. Jean-Paul Dabas, absent excusé
Mme Hermine Paris

Secrétaire de Séance :

Mme Sophie Lafage

Monsieur le Maire évoque le courriel polémique de Monsieur Dabas qui « ne peut s'empêcher d'exprimer son désaccord profond sur la méthode choisie, de convoquer un conseil municipal, en l'occurrence 2 conseils municipaux, en pleine période de vacances ». Monsieur le Maire indique que Monsieur Dabas ferait mieux de lire les notes jointes aux convocations et que cela lui éviterait d'écrire des bêtises : il constaterait ainsi que ces convocations du Conseil Municipal en plein été correspondaient à l'exigence de la Chambre Régionale des Comptes.

Objet : approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2018.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2018.

2. Descriptif et modalités

Le procès-verbal est joint à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.
Règlement intérieur du Conseil Municipal de Magny-en-Vexin.

4. Impact financier

Néant.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2018.

Monsieur le Maire propose de tenir compte de la demande de Madame Maigniel-Blot qui demande à ce que soit ajouté dans le procès-verbal son interrogation sur l'augmentation de la subvention du club de football.

Délibération adoptée à l'unanimité : ne prennent pas part au vote les conseillers municipaux absents lors de la séance précédente (Mme Gisèle Guérin, M. André Bonilla, M. Samuel Alves, Mme Stéphanie Plovie, M. Jean-François Robriquet).

**Objet : défaut d'équilibre du budget de l'exercice 2018 : avis de la
Chambre Régionale des Comptes.
Rapporteur : Monsieur le Maire**

1. Contexte – Objectif

Le 10 avril 2018, considérant le transfert de compétence des zones d'activité économique au 1^{er} janvier 2017 aux intercommunalités et considérant que la dette et les résultats de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune devaient être transférés à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, lesdits résultats n'ont donc pas été intégrés dans le budget Ville 2018.

En désaccord avec notre argumentation juridique, Monsieur le Préfet a procédé à une saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour avis.

2. Descriptif et modalités

Le 17 juillet 2018, par courrier recommandé avec accusé de réception, la Chambre Régionale des Comptes a notifié son avis, n°A-12 rendu le 13 juillet 2018, à la Ville de Magny-en-Vexin. Dans cet avis, la Chambre Régionale des Comptes déclare recevable la saisine du représentant de l'Etat, constate que le budget primitif pour 2018 a été adopté en déséquilibre, propose au Conseil Municipal, dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'avis, d'adopter une délibération rectifiant le budget communal conformément aux propositions formulées dans l'avis.

Considérant l'absence de jurisprudence, Monsieur le Maire propose de rejeter l'avis de la Chambre Régionale des Comptes.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales

4. Impact financier

Déficit de la section de fonctionnement PAE de la Demi-Lune : 308 602,04 €.

Déficit de la section d'investissement PAE de la Demi-Lune : 876 276,74 €.

Capital restant dû de la dette PAE de la Demi-Lune : 160 279,11 €.

5. Dispositif de la décision

**Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'avis de la
Chambre Régionale des Comptes.**

Monsieur le Maire donne lecture de la note de synthèse puis ouvre le débat. Madame Maigniel-Blot indique qu'elle ne participera pas au vote dans cette affaire qui oppose la Ville au Préfet. Elle rappelle qu'elle n'a pas voté le budget à cause de la non-reprise des déficits de la ZAE mais aussi pour d'autres raisons. Elle trouverait injuste qu'une collectivité territoriale doive supporter un déficit et qu'une autre collectivité territoriale bénéficie de la recette provenant de la vente d'un terrain (l'hyper Leclerc).

Elle rappelle qu'à l'approche de l'échéance du transfert de compétence, il a été procédé à un changement de nomenclature et elle trouve cela injuste. Elle conteste également la sincérité budgétaire à propos de la somme d'1,4 million d'euros concernant la vente du terrain. Elle se souvient de l'intervention de M. Traulé mais elle indique que ce qui autorise l'inscription budgétaire, c'est la promesse de vente et la probabilité que la vente se fera dans l'année. Elle doute que la promesse reste valable car le pétitionnaire a abandonné son permis de construire. Elle demande s'il existe une autre promesse de vente.

Monsieur le Maire demande à Madame Maigniel-Blot sa position sur le document de la Chambre Régionale des Comptes.

Madame Maigniel-Blot répond que, si c'est la commune qui vend le terrain, le budget est donc clos et c'est donc à la commune de reprendre le déficit.

Monsieur le Maire insiste et indique que ce n'est pas sa question. Il demande à Madame Maigniel-Blot, sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), quelle est sa position, est-elle d'accord ou non sur l'avis de la CRC ?

Madame Maigniel-Blot répond qu'elle ne peut pas se positionner car elle n'a pas les réponses à ses questions mais, dans un sens de justice, elle fait le lien entre le terrain et le déficit.

Monsieur le Maire lui répond que le terrain de la Demi-Lune n'a pas de lien ce soir avec l'avis de la CRC. Il lui demande si elle suivra l'avis de la majorité ou celui de la CRC.

Madame Maigniel-Blot indique qu'il y a trop de questions sans réponse et que si la Ville conserve le terrain d'1,4 millions, c'est à la commune de conserver le déficit.

Monsieur le Maire interroge Monsieur Robriquet.

Monsieur Robriquet se dit en accord avec l'avis de la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de rappeler que la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, par Monsieur le Préfet, ne constitue ni une surprise ni un drame. D'une part, depuis deux ans, nous rejetons systématiquement les comptes de gestion du comptable public, agent de l'Etat, et d'autre part, nous ne partageons pas les analyses juridiques de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les conséquences du transfert de compétence des Zones d'Activité Economique. Nos arguments juridiques sont sérieux et motivés : ils sont le fruit de nos échanges avec nos avocats spécialisés.

Concernant l'avis, à proprement parlé, de la Chambre Régionale des Comptes : il constate que la Chambre Régionale des Comptes ne fonde son avis que sur le contenu du « Guide de l'intercommunalité de 2006 » qui n'est qu'une simple publication conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère des Finances sans portée normative.

Quant à la question de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2016 « Commune de la Motte-Ternant », qui est au cœur de la question de droit posée par le dossier, la Chambre admet même, dans une note en bas de page 5, que son applicabilité à un service public administratif telle que la gestion d'une ZAE n'a « apparemment pas été tranchée ».

Sur la forme et particulièrement concernant le non-respect des 30 jours, par la CRC, pour formuler son avis, Monsieur le Maire précise : dans son courrier du 11 mai 2018, Monsieur le Préfet indique que la Chambre Régionale des Comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour émettre un avis. Le 23 mai 2018, par courrier recommandé, la Chambre Régionale des Comptes demande à la commune de Magny-en-Vexin de fournir les justificatifs des restes à réaliser de l'exercice précédent et les notifications de subvention. Par courriel du 25 mai 2018, la CRC sollicite des pièces supplémentaires. Par courriel du 30 mai 2018, la Ville de Magny-en-Vexin fournit à la CRC l'intégralité des pièces demandées. La CRC continuera à demander des nouvelles pièces, y compris après l'entretien en mairie de Magny-en-Vexin du 18 juin 2018. Ce n'est donc que par opportunité, pour respecter le délai d'un mois, que l'avis de la CRC mentionne, page 2, que « c'est à compter du 14 juin que la chambre a disposé de l'ensemble des documents utiles lui permettant de statuer ».

Monsieur le Maire considère que le délai d'un mois n'a donc pas été respecté.

Sur le fond, Monsieur le Maire indique :

1°) En premier lieu, selon la DGFIP, donc selon Monsieur le Préfet, les annuités de l'emprunt souscrit par la Commune pour la réalisation de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune devraient continuer d'être remboursées par la Commune, nonobstant le transfert de la compétence relative aux ZAE à la communauté de communes Vexin Val-de-Seine, au motif que l'aménagement de cette ZAE devrait être considéré comme une opération clôturée en raison de la vente des terrains et de l'encaissement des produits de la vente.

Monsieur le Maire indique qu'il ne saurait partager cette analyse, qui lui apparaît contraire à l'état du droit.

En effet, la « clôture » de l'opération d'aménagement qu'a constitué la réalisation d'une Zone d'Activité Economique ne signifie pas la disparition de toute intervention publique dans le périmètre de cette zone.

Une fois créée, une Zone d'Activité Economique doit encore être entretenue et gérée.

C'est ce qui ressort tout d'abord expressément des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les communautés de communes exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'aménagement de la zone n'est donc bien qu'un volet de la compétence, qui se poursuit dans l'entretien et la gestion des zones aménagées.

Cette interprétation est bien celle retenue tout récemment par le ministre de la cohésion des territoires, dans la réponse qu'il a apportée à la question parlementaire n°47 posée par le député Alain VIALA et consistant à savoir quelle définition il convenait de donner à la notion de zone d'activité, « afin d'éviter les erreurs de transferts ».

Le ministre répond en considérant que « l'EPCI a vocation à créer de telles zones, mais également à assurer l'entretien et la gestion des zones existantes » (Journal officiel de l'Assemblée nationale du 26 décembre 2017, p.6720).

La persistance d'une compétence publique sur le périmètre de la Zone d'Activité Economique, après la vente des terrains qui s'y trouvent inclus, se déduit également de la circonstance que la compétence relative aux « création, aménagement, entretien et gestion » des Zones d'Activité Economique n'est pas rattachée, par les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, au champ de compétences relatif à l' « Aménagement de l'espace » (ce qui aurait plaidé pour une interprétation du périmètre de la compétence limité à la seule « opération d'aménagement » au sens du code de l'urbanisme) ; elle est au contraire rattachée au champ de compétences relatif aux « Actions de développement économique » qui se caractérisent par leur permanence, la zone devant être entretenue et bien gérée pour que les entreprises qui s'y sont installées se développent.

Comme le relève l'Association des Communautés de France (AdCF), dans une note publique, une différence doit être marquée entre la compétence relative aux Zones d'Activité Economique (ZAE) et celle relative aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

« La compétence ZAE, attachée au développement économique, recouvre en effet à la fois la création et l'aménagement mais aussi l'entretien et la gestion, alors que la compétence ZAC, liée à la compétence aménagement, ne recoupe que la création et la réalisation puisque cette procédure encadre l'aménagement d'une zone mais en aucun cas son entretien et sa gestion ».

La conséquence pratique s'en déduit aisément : pour l'AdCF, « l'entretien de la voirie et des espaces verts des ZAE communautaires est automatiquement mis à la charge de la communauté, indépendamment du transfert des compétences voirie et espaces verts » de sorte que « le transfert des ZAE spontanées, au sein desquelles les communes ne disposent pas de foncier cessible mais uniquement d'espaces publics qu'elles ont récupérés en gestion, comme celui des ZAE achevées, relève de la problématique classique du transfert de charges.

D'ailleurs, en l'espèce, telle est bien la méthode suivie par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui a retenu, au titre des « charges ZAE transférées à la CCVVS », les charges suivantes : « toutes les charges d'entretien et de renouvellement des équipements publics dédiés aux ZAE. Ces équipements publics, réalisés par les communes, sont mis à disposition de l'EPCI (droit commun). De fait, l'EPCI aura désormais la responsabilité d'assurer l'entretien et le renouvellement de ces équipements et réseaux publics, dont voici la liste : voirie (bande roulante + trottoirs), éclairage public, espaces verts, sécurité incendie » (CLECT de la Communauté de Communes du Vexin Val-de-Seine, rapport d'évaluation des charges transférées en 2017, (page 6, IV.B).

Par conséquent, la circonstance que l'ensemble des terrains inclus dans la ZAE de la Demi-Lune ait été vendu n'a pas pour conséquence de faire obstacle à la poursuite, sur le périmètre de cette zone, d'une compétence publique locale consistant en l'entretien et la gestion de la zone.

Par l'effet des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, cette compétence est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine.

Or, en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ».

Dans un jugement du 31 janvier 2013 désormais définitif, compte tenu du désistement en cours d'instance de la partie appelante, le Tribunal Administratif d'Orléans a déduit de ces dispositions qu'une communauté de communes qui se voyait transférer la compétence de gestion d'une crèche-garderie devait prendre à sa charge les annuités de l'emprunt conclu, antérieurement au transfert de la compétence, par la commune membre, pour la réalisation de cet équipement (TA Orléans, 31 janv. 2013, Commune de Salbris, n°1202725 et 1202727 ; CAA Nantes, 2 juin 2015, n°13NT00942).

L'analogie avec les faits de notre dossier s'impose et la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine ne pourra donc pas légalement refuser que soient mises à sa charge, depuis le 1^{er} janvier 2017, les annuités de l'emprunt souscrit par la commune de Magny-en-Vexin pour l'aménagement de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune.

C'est donc bien plutôt du budget primitif 2018 de la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine que le Préfet aurait dû saisir la CRC, au motif que son budget n'inclut pas les annuités de l'emprunt rattaché à la ZAE.

2°) En second lieu, Monsieur le Préfet conteste que le budget annexe de cette même zone (et par conséquent son solde déficitaire) ait été transféré à la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine à l'occasion du transfert de la compétence relative aux ZAE, le 1^{er} janvier 2017.

Sa position s'appuie sur la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 mars 2016, « Commune de La Motte-Ternant » (n°386623).

Certes, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un Service Public à caractère Industriel ou Commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés ;

Que, par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a, par un arrêt suffisamment motivé, jugé que les dispositions précitées n'imposaient pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe du service transféré au SIAEPA par la commune de la Motte-Ternant ».

Toutefois, comme l'indique les termes de cet arrêt, cette solution ne s'applique pas au budget annexe de tout service public, mais seulement au budget annexe d'un SPIC.

Le laconisme des arrêts du Conseil d'Etat impose de regarder cette précision expresse comme ne relevant pas d'un cas fortuit mais au contraire d'une volonté délibérée de la juridiction.

En précisant de la sorte à quel type de service public sa solution s'applique, le Conseil d'Etat a nécessairement entendu limiter cette solution à ce type de service public, excluant, de ce fait, qu'elle s'applique aux autres services publics, à savoir les services publics administratifs.

La raison de la précision apportée par le Conseil d'Etat peut être trouvée dans la différence des règles budgétaires et comptables s'appliquant à ces deux types de services publics.

Il résulte en effet du CGCT que « les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses » (art. L.2224-1 CGCT) et qu' « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 » (art. L.2224-2 CGCT).

Ainsi, alors que les services publics administratifs peuvent être financés, parfois exclusivement, par des contributions budgétaires de la collectivité, en charge de la gestion du service, de tels versements sont prohibés dans le cadre de la gestion d'un SPIC. Dans ce dernier cas, le budget annuel doit être équilibré chaque année, cet équilibre devant de surcroît être atteint par les seules redevances perçues sur les usagers.

Dans ces circonstances, on comprend que le solde déficitaire du compte administratif du budget annexe d'un SPIC doit être conservé par la collectivité, qui était en charge de ce SPIC pendant l'exercice budgétaire concerné, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt « commune de La Motte-Ternant ». En effet, le compte administratif d'un SPIC devant nécessairement faire apparaître un équilibre grâce aux seules recettes dégagées par le service pendant l'exercice auquel il se rattache, il n'est pas concevable qu'un déficit éventuel soit transféré à l'EPCI en charge de la gestion du service pour les exercices ultérieurs, car il serait alors pris en charge par les usagers de ces exercices ultérieurs.

Au contraire, les services publics administratifs peuvent, eux, être largement financés par une dotation initiale en investissement et par des subventions annuelles en fonctionnement, versées par la collectivité en charge de la gestion du service.

Or, en l'espèce, la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une ZAE constitue un service public administratif et non pas un Service Public Industriel ou Commercial, compte tenu de son objet et des ressources qui lui sont affectées.

En particulier, en ce qui concerne la gestion des ZAE, la puissance publique finance d'abord à perte le service, en espérant équilibrer à long terme financièrement son initiative grâce aux recettes de fiscalité professionnelle générée par le succès de ladite zone. Cette gestion à long terme et à fonds (un temps) perdus explique pourquoi le Conseil d'Etat ne prévoit pas que le compte administratif d'un tel budget annexe doive être conservé par la commune initialement compétente, dès lors que l'EPCI lui succède dans la poursuite de l'exécution du service. Dans ce cas précis, la règle propre aux SPIC posée par l'arrêt « Commune de La Motte-Ternant » ne s'applique pas et le budget annexe est alors, comme tout moyen affecté au service, transmis à l'EPCI qui succède à la commune dans l'exercice de sa compétence.

Monsieur le Maire considère que la position de la DGFIP et de Monsieur le Préfet n'est donc pas fondée en droit ; c'est pourquoi il propose de ne pas modifier le budget primitif 2018.

Concernant les restes à réaliser, Monsieur le Maire rappelle qu'un membre de l'Opposition avait adressé un courrier à Monsieur le Préfet indiquant l'absence d'inscription de quelques commandes passées en 2017.

La Chambre Régionale des Comptes, indique dans son avis de contrôle budgétaire, page 6, qu'il conviendra de reporter les restes à réaliser 2017 en recettes supplémentaires qui s'élèvent à 34 852,11 €.

Cette agitation d'un membre de l'Opposition constitue, selon l'expression consacrée : « beaucoup de bruit pour rien ».

D'une part, il s'agit d'un solde excédentaire des restes à réaliser.

D'autre part, ces crédits avaient fait l'objet d'une nouvelle inscription budgétaire ; ils apparaissaient donc dans une autre colonne du budget sans aucun impact sur la sincérité budgétaire.

Le 25 juillet 2018, l'Opposition, par l'intermédiaire de mesdames Maigniel-Blot, Boisnault et Philippon, tente d'instrumentaliser la Chambre Régionale des Comptes à propos des restes à réaliser.

J'ai personnellement hâte de prendre connaissance de la réponse qui sera apportée par le Premier Conseiller aux trois opposantes.

Monsieur le Maire ajoute : vous l'avez compris, il y a, au sein de notre assemblée communale, deux catégories d'élus : ceux qui pensent, eu égard aux incertitudes juridiques, que les intérêts de la Ville et des Magnytois doivent primer et que cela vaut le coup de se battre, y compris dans la durée, pour que le droit soit prononcé, il l'espère en faveur de Magny-en-Vexin ; et ceux qui pensent qu'il ne faut pas se battre et reprendre les déficits.

Concernant la suite des évènements, afin d'anticiper, que chacun ne soit pas surpris et conserve son sang-froid, Monsieur le Maire indique ce qui devrait arriver dans les prochaines semaines :

- Par arrêté, Monsieur le Préfet devrait régler d'office le budget de la Commune au vu des propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes (après un éventuel nouvel avis de la CRC constatant l'absence de prise en compte des propositions par la Commune).
- Nous introduirons alors une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dirigée contre l'arrêté préfectoral réglant d'office le budget.
- Nous assortirons notre requête en annulation d'un référé-suspension afin d'obtenir la suspension en urgence de l'effet de l'arrêté préfectoral.
- Si nous perdons lors du référé-suspension, il nous faudra reprendre les déficits, du compte administratif du budget annexe de la ZAE de la Demi-Lune, jusqu'au jugement définitif de la juridiction administrative qui clarifiera cette problématique juridique.
- Si nous obtenons gain de cause lors du référé-suspension, nous n'aurons pas l'obligation de reprendre les déficits dans l'attente du jugement définitif.

Madame Maigniel-Blot indique qu'elle n'a jamais eu la prétention de tout savoir et qu'elle a posé des questions au premier conseiller de la Chambre Régionale des Comptes mais qu'elle ne l'instrumentalise pas. Elle ajoute qu'elle n'a pas tous les éléments dont dispose la Commune.

Monsieur le Maire conclut sur les carences de la loi NOTRe et rappelle que la commune est en capacité d'assumer toutes ses responsabilités si nécessaire.

A la majorité, le Conseil Municipal se prononce contre l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, (ne participe pas au vote : Mme Armelle Maigniel-Blot ; vote pour l'avis de la Chambre Régionale des Comptes : Mme Claudine Maugan et M. Jean-François Robriquet).

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 19h00.

**Jean-Pierre MULLER
Maire de Magny-en-Vexin
Conseiller Départemental du Val d'Oise**